Nations Unies S/PRST/2007/42



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 novembre 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité, ayant examiné à sa 5776e séance, le 6 novembre 2007, la question intitulée « Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil reconnaît le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de ses résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 1625 (2005) et 1631 (2005), ainsi que de précédentes déclarations de son président touchant la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales.

Le Conseil souligne que la contribution de plus en plus importante des organisations régionales et sous-régionales, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peut utilement venir appuyer l'action de cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales et souligne à cet égard que cette contribution doit s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil considère par ailleurs que les organisations régionales et sous-régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits et autres problèmes de sécurité d'ordre local, ainsi que pour aider à les prévenir ou à les régler, car elles connaissent la région.

Le Conseil redit qu'il est déterminé à prendre toutes mesures appropriées pour resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite à cet égard des mesures récentes de coopération entre l'ONU, l'Union africaine et l'Union européenne.

Bien que restant au premier chef responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil encourage les organisations régionales et sous-régionales à intensifier et resserrer la coopération entre elles, y compris en vue de renforcer leurs moyens de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il insiste sur l'importance de l'appui politique et des compétences techniques des Nations Unies à cet égard.

07-58513 (F) 061107 061107

Le Conseil encourage la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et entend mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y a lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait.

Le Conseil insiste sur la nécessité d'instaurer, entre lui-même et les organisations régionales et sous-régionales, un partenariat efficace qui permette de réagir rapidement en cas de différends et de crises nouvelles.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de mesurer le potentiel et les capacités existantes des organisations régionales et sous-régionales en matière de paix et de sécurité, notamment de prévention des conflits, de renforcement de la confiance, de règlement des conflits, de l'établissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage l'ouverture d'un dialogue régional ainsi que la promotion de normes communes et d'approches régionales communes du règlement des différends et d'autres questions touchant la paix et la sécurité.

Le Conseil souligne le rôle que les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer dans la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et la nécessité de tenir compte, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, s'il y a lieu, des instruments régionaux qui permettent aux États d'identifier les armes légères illégales et d'en remonter la filière.

Le Conseil se félicite des efforts faits par ses organes subsidiaires compétents en matière de lutte contre le terrorisme pour développer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, note avec satisfaction les efforts consentis par un nombre de plus en plus important d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte antiterroriste et exhorte les organisations régionales et sous-régionales compétentes à accroître l'efficacité de leur action antiterroriste dans le respect de leurs mandats et du droit international, en vue notamment de se donner les moyens d'aider les États Membres à faire face à la menace que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil considère qu'il importe d'encourager à dégager et affiner des modalités qui permettent aux organisations régionales et sous-régionales de contribuer davantage à ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. À cette fin, il considère qu'il serait utile d'envisager de resserrer encore ses contacts et sa coopération avec ces organisations sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il considère par ailleurs que la Commission de consolidation de la paix constitue, dans son domaine de compétence, le lieu de coordination des activités à mener au lendemain de conflits par le système des Nations Unies, d'une part, et les organisations régionales et sous-régionales, d'autre part, conformément à sa résolution 1645 (2005) et à la résolution 60/180 de l'Assemblée générale.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire, dans le rapport qu'il lui présentera en application de la déclaration de son président en date du 28 mars 2007 (S/PRST/2007/7), une recommandation au sujet des moyens concrets de développer et de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations

Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil invite tous les États Membres à contribuer plus activement à donner aux organisations régionales et sous-régionales, partout dans le monde, les moyens de traiter des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. »